

# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n°4 : La méthodologie

L'article 1.4 de nos règles déontologiques est ainsi rédigé :

*La démarche de l'expert doit être gouvernée par le principe de prudence, l'écoute, l'ouverture d'esprit et le questionnement permanent.*

*Ses travaux doivent être programmés pour permettre une progression cohérente et méthodique de ses investigations, excluant tout a priori ou toute conclusion prématurée.*

*Dans le cadre des procédures civiles, administratives ou commerciales, le strict respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise et la transparence des constatations sécurisent la démarche de l'expert en offrant à ses interlocuteurs la possibilité de l'avertir ou de le questionner à propos d'options ou orientations sujettes à discussion.*

*Dans le contexte d'une procédure pénale, la règle de la contradiction ne s'applique pas au stade de l'expertise. Il appartient donc à l'expert de prendre toutes les dispositions utiles afin de remédier aux difficultés qui en résultent. Il pourra utiliser en particulier, sous le contrôle du juge, les possibilités qui lui sont offertes d'entendre les témoins, témoins assistés, parties civiles et personnes mises en examen et d'établir les rapports d'étape ou le rapport provisoire permettant aux différents intervenants à la procédure de présenter leurs observations avant l'émission des conclusions énoncées dans le rapport final.*

*L'expert doit accepter de s'expliquer sur les choix méthodologiques qu'il retient et admettre, s'il y a lieu, qu'ils peuvent être amendés ou qu'il peut se révéler opportun de les réviser, notamment si, par exemple, il apparaît que des faits ou documents ont été ignorés ou omis.*

*Lorsque l'état de l'art ou les circonstances de l'espèce justifient que plusieurs hypothèses alternatives soient envisagées, il l'exposera en spécifiant, le cas échéant, les variantes devant être privilégiées, explications à l'appui.*

(...)

\*

\*       \*

On peut apporter à ces différentes prescriptions les commentaires suivants.

### Sur la démarche de l'expert

Le maître mot est l'humilité. Nous avons déjà indiqué lors de nos commentaires sur l'article 1.2 que l'expert devait toujours se garder de se forger des avis prématurément, quand bien même les réponses aux questions posées peuvent lui paraître évidentes.

Il m'est arrivé personnellement bien souvent d'évoluer dans mon appréciation des dossiers au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'expertise. Il est bien rare de pouvoir appréhender d'emblée la complexité d'une affaire et il faut bien avoir à l'esprit que l'expert a toujours à apprendre des parties, qui connaissent leur dossier « de l'intérieur » et donc mieux que quiconque, même si leur perception des faits est parfois biaisée.

Nous reviendrons plus spécifiquement dans notre prochain article sur la question de la reconnaissance de l'erreur (article 1.5).

### Sur la programmation des travaux

Il est difficile d'avancer efficacement dans l'instruction des dossiers si l'expert n'a pas expliqué sa démarche et recueilli l'approbation des parties sur son mode opératoire.

Cette adhésion est nécessaire pour obtenir la coopération des différents intervenants et prévenir tout incident dans le déroulement de la mission.

On rappellera ici notamment que le calendrier des opérations d'expertise doit être établi en concertation avec les parties et que les demandes de provisions complémentaires (ou d'allocations provisionnelles), de report de délai présentées au juge doivent aussi être transmises aux parties.

### Sur le principe de la contradiction

La contradiction s'entend bien entendu dans les échanges entre les parties elles-mêmes mais également dans les échanges entre l'expert et les parties. Tel est l'objet des notes d'étape qui entretiennent la visibilité des parties sur les travaux de l'expert.

C'est grâce à cet échange permanent que les parties seront informées de l'avancement des opérations et pourront, soit avoir la confirmation du bien fondé de certains de leurs arguments, soit au contraire être avisées de l'invalidation de certains autres, soit encore disposer de l'opportunité de signaler en temps utile des désaccords sur des constatations ou interprétations.

De son côté et en retour, l'expert aura l'assurance que ces constats ont bien été perçus et que si des points de discussion émergent, ils pourront être traités et permettre l'engagement de mesures de contrôle ou de correction, évitant ainsi les fausses pistes ou malentendus.

### Le cas particulier de la procédure pénale

Etant donné l'importance des enjeux en matière pénale, les plus grandes précautions s'imposent pour l'expert dans la mise en œuvre de ses travaux et le contrôle de leurs résultats. Il devra donc utiliser tous les moyens à sa disposition au cours de sa mission lui permettant de confronter les résultats de ses investigations avec les positions ou thèses des parties civiles, personnes mises en cause ou témoins de l'affaire.

Nous renvoyons à ce sujet à notre brochure technique consacrée à cette matière<sup>1</sup>.

### La teneur des conclusions

L'expert n'est pas le juge. Il doit se souvenir qu'il émet des avis qui ne sont qu'une étape dans le chemin de la décision de justice, les discussions étant appelées à se poursuivre après le dépôt de son rapport.

---

<sup>1</sup> L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière – nov. 2019  
<https://www.expertcomptablejudiciaire.org/documentation/publique/brochures>

L'expert ne doit laisser aucun doute sur la portée de ses travaux et le degré d'assurance qu'on peut leur accorder. Si des doutes existent, il doit les exprimer. Si plusieurs hypothèses se présentent, toutes doivent être prises en considération, quitte à en écarter certaines ou à opérer les pondérations adéquates.

Patrick LE TEUFF  
Président d'honneur